

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-1658 du 29 septembre 2010 de finances rectificative pour 2010, paru au JO du 30 décembre 2010 ;
Vu la délibération n° 2011-133 du 21 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la Commission Finances du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le taux de la taxe d'aménagement est inchangé depuis 2011 et qu'il convient de l'actualiser ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : d'instituer le taux de la Taxe d'Aménagement à 2.5 % (au lieu de 2 %) sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : d'exonérer de taxe d'aménagement, en plus des aménagements et constructions prévus de plein droit par l'article L.331-7 du Code de l'Urbanisme :

- Les annexes (pigeonniers, colombiers, abris de jardin, etc.) soumises à déclaration préalable.

ARTICLE 3 : de maintenir le montant de l'assiette de la TA pour les installations et aménagements et notamment pour le nombre d'emplacements de stationnement à 2 000 €.

ARTICLE 4 : La présente délibération est valable pour une durée de 1 an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de Votants | 28 |
| Nombre de voix pour | 28 |
| Nombre de voix contre | 0 |
| Abstentions | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

15. 2015-124 : DENOMINATION DE VOIRIE ZONE DU CHARMOY

Une surface commerciale est actuellement en cours de construction dans la zone du Charmoy. Afin de répondre à la demande de différents services, tels que la Poste ou EDF, il conviendrait de donner un nom à la voie qui va la desservir.

Cette voie a son origine au rond-point de l'Europe pour se terminer au niveau de la rue du Vieux Chemin de Dole. Il est précisé que les véhicules ne pourront pas y accéder, la rue du Vieux Chemin de Dole n'étant pas adaptée à un flux de circulation important.

Il est proposé de dénommer cette nouvelle voie « rue du Charmoy ».

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le groupe Leclerc a demandé à la Ville d'AUXONNE d'attribuer un nom à la voie menant à la surface commerciale depuis le rond-point de l'Europe ;

Considérant que la voirie sera rétrocédée à la Ville en fin de chantier ;

16

Compte-Rendu de la Séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2015

Le Conseil Municipal décide, à la majorité,

ARTICLE 1^{er} : de dénommer « rue du Charmoy » la voie qui dessert la grande surface édifiée dans la zone du Charmoy, depuis le rond-point de l'Europe.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

| | Rue Capitaine Claude NOISOT | Rue du Charmoy |
|------------------------------|--|--|
| Nombre de Votants | 28 | 28 |
| Nombre de voix pour | 6 <i>(F. Vauchey, D. Arbeltier, E. De Matos, JF Coiquil, S. Bailly, W. Le Goff)</i> | 22 |
| Nombre de voix contre | 22 | 6 <i>(F. Vauchey, D. Arbeltier, E. De Matos, JF Coiquil, S. Bailly, W. Le Goff)</i> |
| Abstentions | 0 | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 | 0 |

16. 2015-125 : VENTE DE LA PARCELLE BR 152 A L'ENTREPRISE GLOBAL HYGIENE

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courriel de la société Global Hygiène en date du 31 août 2015 confirmant son accord pour la rachat de la parcelle cadastrée BR 152 ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 21 septembre 2015 ;

Considérant que la Ville d'AUXONNE a racheté le site industriel « THOMSON » situé au Vannois en 2001 ;

Considérant qu'il était convenu, avant la vente du site à l'entreprise « Global Hygiène » de réaliser une plateforme sur la parcelle BR 152 ;

Considérant que la Ville d'AUXONNE a engagé les travaux en 2006, pour lesquels elle a bénéficié de subventions ;

Considérant que, pour cette raison, il était prévu de signer une convention de location-vente de ladite parcelle avec la société Global Hygiène après les travaux afin de se faire rembourser les frais occasionnés ;

Considérant qu'il était convenu que la Société Global Hygiène règle une somme de 9000 € annuels pendant 10 ans et qu'elle devienne propriétaire de ladite parcelle au terme de ces 10 années ;

Considérant que le site a été vendu en 2007 et que ladite convention n'a jamais été signée ;

Considérant que la Ville d'AUXONNE réclame depuis plusieurs années les 90 000 € dus par la société ;

Considérant qu'il y a quelques années, la société Global Hygiène a construit un bâtiment sur la parcelle cadastrée BR 152 alors qu'elle ne lui appartenait pas et sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant les multiples relances de la Ville d'AUXONNE auprès du Directeur de la société pour régulariser la situation ;

Considérant que le Directeur a décidé de racheter la parcelle cadastrée BR 152 pour un montant de 90 000 €, ce qui lui permettra de déposer un permis de construire ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la vente, à la société Global Hygiène, de la parcelle cadastrée BR 152, sise 64 rue de Chevigny, d'une superficie de 2000 m², au prix de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros).

17

Compte-Rendu de la Séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2015